

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-12-29-004
autorisant la modification du périmètre d'exploitation de la centrale d'enrobage de la
société Matériaux Routiers 47 (MR47) à Layrac au titre des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier son article L181-14 et R181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014153-002 du 2 juin 2014 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LAYRAC par la Société en Nom Collectif « Matériaux Routiers 47 » (MR47) et fixant les prescriptions imposées pour son exploitation ;
- Vu** le récépissé d'antériorité du 26 février 2016 actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées et déclarées sur le site MR47 sur la commune de Layrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n 2014220-002 du 8 août 2014 autorisant la société Gaïa (ex Roussille) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Layrac ;
- Vu** le procès-verbal de récolement de cessation d'activité de l'exploitation par la société Gaïa des parcelles 262 et 606, établi le 29 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** la demande de la société MR47 demandant la modification du périmètre d'exploitation de la centrale d'enrobage qu'elle exploite sur la commune de Layrac (intégration des parcelles 262, 606, 598 et 599) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé par mail du 30 novembre 2020 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la société MR47 a fourni les justificatifs de maîtrise foncière des parcelles concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er - Extension du périmètre d'autorisation

Le second alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014153-002 du 2 juin 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

La demande d'autorisation d'exploiter concerne les parcelles mentionnées au tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)
LAYRAC	A2	Le passage	594	9640
		Le passage	297	7305
		Le passage	598	342
		Le passage	599	405
		Aux Ajoncs	262	4050
		Laussignan	606	5543

Article 2 – Classement des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014153-002 du 2 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2640-2	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	4 tonnes de pigments utilisés /jour
2521.1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	240 tonnes d'enrobés chauds et tièdes /heure Production maximale annuelle de 100 000 tonnes d'enrobés
2521-2	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	800 tonnes d'enrobés à froid/jour Production maximale annuelle de 35 000 t/an
2515-1b	D	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515/2°	Puissance installée : 98 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de stockage : 9 000 m ²

4801-2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité totale présente : 320 tonnes (240 tonnes de bitume et 80 tonnes d'émulsion)</p>
--------	---	--	---

Article 3 – Prescriptions applicables à l'installation « Centrale d'enrobage »

L'installation « Centrale d'enrobage », rubrique 2521-1, n'est pas soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Layrac et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Copie et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Layrac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MR47.

Agen, le 29 DEC. 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY